

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 634 accordant des dégrèvements d'office des diverses contributions directes pour faux ou double emploi.

n° 634

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 juillet 1940

Numéro JO  
n° 524 du 31/07/1940

Date du numéro  
31 juillet 1940

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 3 juin 1936 modifiant les articles 173 et suivants de celui du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble le décret du 3 décembre 1938 modifiant l'article 175 du même décret : Sur la proposition du chef du service des contributions directes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 juillet 1940.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

- Le dégrèvement des diverses cotes inscrites dans les états de dégrèvements d'office énumérés ci-dessous est prononcé. Le montant de ces dégrèvements, la nature des contributions et l'exercice auxquels ils se rapportent sont définis de la manière suivante : 1° Exercice 1938. État n° 1. Impôt de partent (tableau A)...720 Patentes spéciales des boutres...900 Impôt frontalier.....1.790 Taxe personnelle de flottage...600 Impôt de prestation.....25 Total .....4.760 2 EXERCICE 1939). ETAT n°2 Taxes fixe et additionnelle. ... 622 50 Impôt des patentes (tableau A) 405 » Patentes spéciales des boutres.. 150 Taxe sur le matériel flottant.... 100 Impôt locatif mobilier 501 Total.....1.781 50 3° Exercice 1940. Etat n° 3. Impôt des patentes (tableau A) 18.660 Impôt locatif mobilier 3.530 78 Impôt foncier 1.491 Total ..... 23.681 50 Art. 2. –Le trésorier-payeur tiendra compte de ces dégrèvements en procédant par diminution de ses prises en charge, sur le vu des certificats de dégrèvement délivrés par l'ordonnateur-délégué du Gouverneur ou par l'administrateur-maire de Djibouti, suivant que les taxes dégrévées aient été prévues au budget local ou à celui de la commune mixte de Djibouti. Art.3
- Le chef du service des contributions, l'ordonnateur-délégué du budget local, l'administrateur-maire de Djibouti et le trésorier-payeur sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**Hlibest DESCAMPS.**